

DECISIONS DU
MAIRE 561/18 à 582/18
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2019

QUESTION 1/2

OBJET : **RAPPEL DE DECISIONS**

N°561/18 :	Redevance d'occupation du domaine public relative aux bâtiments occupés par l'association CAP	P 1 à 2
N°562/18 :	Frais et Honoraires d'avocat : dossier Les salons de l'Atlas (Facture n° 2099)	P 3 à 5
N°563/18 :	Contrat de maintenance des aires de jeux extérieures	P 6
N°564/18 :	Convention ente la Ville et l'USSA Gymnastique : Subvention coût de poste des entraineurs	P 7 à 9
N°565/18 :	Achat et livraison d'un chariot élévateur (Marché F2018/16)	P 10
N°566/18 :	Frais et Honoraires d'avocat : dossier Les Salons de l'Atlas (Facture n° 2124)	P 11 à 13
N°567/18 :	Retrait de la décision 549	P 14
N°568/18 :	Vérification et maintenance des équipements de Géo Verbalisatino Electronique	P 15
N°569/18 :	Convention d'aide Financière avec l'association « La Bidothèque »	P 16 à 19
N°570/18 :	Convention de mise à disposition de locaux avec l'association « La Bidothèque »	P 20 à 23
N°571/18 :	Tarifs cimetièrre à compter du 1er janvier 2019	P 24 à 26
N°572/18 :	Frais et Honoraires d'avocat : dossier CAP - Interventions de Novembre 2018 (Facture 181 286)	P 27 à 28
N°573/18 :	Convention de mise à disposition de la salle RC1 de la Maison des Associations avec l'association Aikido de Saint-André	P 29 à 32
N°574/18 :	Convention relative à la mise en place d'un projet Educatif Territorial (PEDT) / Plan Mercredi	P 33 à 39
N°575/18 :	Mise à disposition d'un technicien pour l'accompagnement à la gestion de l'outil I-Parapheur	P 40 à 41
N°576/18 :	Frais et Honoraires d'avocat : dossier Icade/ Capstone : conception et rédaction mémoire en défense (Facture n° 10521)	P 42 à 43
N°577/18 :	Convention d'utilisation de la Piscine Municipale- Ecole publique Gutenberg à Verlinghem	P 44 à 46
N° 578/18 :	Maintenance préventive et curative des installations de zones chaudes et froides dans les cuisines collectives (Marché : MAPA S2018/17)	P 47

N°579/18 :	Maintenance annuelle sur logiciel GIPI – Hôtel de Ville	P 48
N°580/18 :	Maintenance annuelle sur logiciel Fluxnet – Hôtel de Ville	P 49
N°581/18 :	Maintenance corrective et dépannage des éclairages publics et sportifs du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	P 50
N°582/18 :	Mission donnée à la société Colas pour la mise en service de l'application « TellMyCity »	P 51 à 67

Objet : Redevance d'occupation du domaine public relative aux bâtiments occupés par l'association CAP

Nous, Maire de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 relative à l'instauration du principe de redevance pour l'occupation du domaine public par le prestataire en charge de la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil des jeunes enfants, des accueils périscolaires et extrascolaires, et de la gestion des bibliothèques et centres documentaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le marché MAPA S 2018/1 attribué le 4/06/2018 à l'association CAP,

DECIDONS

Article 1^{er} : de déterminer comme suit la redevance d'occupation du domaine public concernant les locaux occupés par CAP pour la réalisation de la prestation de service qui lui a été confiée.

SIEGE SOCIAL place de Gaulle	
TOTAL SIEGE	19961

LOT 1: PETITE ENFANCE	
Redevance EAJE Infantillages	40354
Redevance RAMI	4084
Redevance EAJE Station Bout'chou	19041
TOTAL LOT 1	63479

LOT 2: PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE	
REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC POUR LE PERISCOLAIRE	
garderies	8709.12
REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXTRASCOLAIRE (mercredis, petites vacances et grandes vacances)	
Desbordes Valmore	8169.12
Curie	8303.04
Salles de sport	1 900,00 €
TOTAL LOT 2	27081.28

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

LOT 3: BCD	
Groupe Shuman (Ferry et Desbordes)	1748,4
Groupe Peupliers	1711,2
TOTAL LOT 3	3459,6

TOTAL REDEVANCE LOT 1 + LOT 2 + LOT 3 + Siège social =	113 980.88 €
---	---------------------

Article 2 : cette redevance sera révisable au 1^{er} juillet de chaque année selon la variation de l'ILAT, base 1^{er} trimestre de l'année en cours

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint André, le 3/10/2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE

DECISION DU MAIRE N° 562/2018

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 132, boulevard de la Liberté – 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n° 2099.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 480.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 4 octobre 2018



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.



Le 4 octobre 2018

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-
LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2099

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 29/08/2018 au 14/09/2018

Honoraires HT (selon détail joint)	400,00 €
TVA	80,00 €
Total TTC	480,00 €

Paiement comptant,

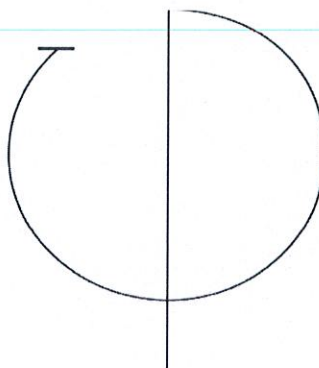
- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR94 3000 2066 0000 0070 6006 H15
BIC : CRLYFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.

En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015

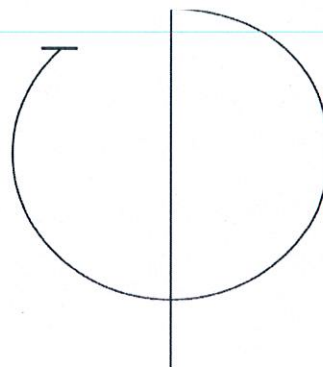


Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
29/08/2018	Correspondance Déclaration TVA + Point dossier + lettre d'attente + conversation M. Gros	01:00	01:00	200,00 €
14/09/2018	Correspondance Réponse comptable public	01:00	01:00	200,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 400,00 €



Objet : Contrat de maintenance des aires de jeux extérieures

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la maintenance de ses aires de jeux extérieures,

Considérant que la Ville souhaite confier à une société spécialisée cette mission,

Considérant l'erreur matérielle commise dans la décision n°516/18

DECIDE

Article 1^{er} : De retirer la décision n° 516/2018.

Article 2 : De passer un contrat de maintenance avec la société ECOGOM SAS située au 26 rue d'Etrun 62161 MAROEUIL

Article 3 : Le contrat prendra effet le 25 juin 2018 et s'achèvera le 08 juin 2020.

Article 4 : La prestation sera décomposée comme suit :

- Prestation initiale : 1 222€HT la 1^{ère} année,
- Prestation de fonctionnement : 752€HT annuel
- Prestation de contrôle : 2 744€HT annuel

La prestation initiale correspond à un travail de recensement et de collecte des installations. Le montant sera dû une seule fois à la création du service.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 6 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 23 Octobre 2018

Le Maire,



Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE N°564/2018

Objet : Convention entre la Ville et l'USSA Gymnastique :
Subvention coût de poste des entraîneurs

Nous, Maire de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville attache une importance à la pratique du sport et qu'elle souhaite soutenir les associations sportives,

DECIDONS

Article 1 : De passer une convention avec l'USSA Gymnastique pour la participation au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé.

Article 2 : La convention est conclue pour l'année scolaire 2018/2019.

Article 3 : il est convenu que l'USSA Gymnastique recrute un ou des éducateurs sportifs diplômés d'Etat et que la ville verse une subvention correspondante au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur de 7 heures total par semaine hors vacances scolaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 02 novembre 2018



Le Maire

Elisabeth MASSE

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE
SAINT-ANDRE ET L'USSA GYMNASTIQUE**

ENTRE,

La collectivité de Saint-André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

D'une part,

ET,

L'association USSA Gymnastique, association loi 1901, représentée par son Président, Madame Laurence LIEVIN

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Saint-André reconnaissant l'importance qui s'attache à la pratique du sport, entend tenir compte de l'action que l'USSA Gymnastique mène en ce domaine et soutenir ses activités en participant financièrement au coût de poste d'entraîneur sportif diplômé, pendant l'année scolaire (à l'exclusion expresse des vacances scolaires).

ARTICLES 2 – OBLIGATIONS DE L'USSA GYMNASTIQUE

- L'association s'engage à recruter des éducateurs sportifs diplômés d'état.
- L'association fournira les fiches de salaires ou les factures du groupement d'employeurs.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une subvention correspondant au coût de poste du ou des entraîneurs à hauteur maximale de 7 heures total par semaine hors vacances scolaire, sur présentation des justificatifs fournis par l'association (diplômes, fiches de salaires ou factures acquittées) et ce sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives.

(A titre indicatif, la valeur est de 17.89 € de l'heure chargé), le montant de la subvention évoluera parallèlement au taux horaire du grade.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention municipale sera versée sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 15629
- Nom de la Banque : Crédit Mutuel
- Code Guichet : 02730
- Numéro du Compte : 00053369140
- Clé : 84

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2018/2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra faire l'objet de modification par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

Fait à Saint-André, le 22-11-2018.

L'Adjoint aux Sports

Jean Pierre EURIN



Le Président de l'Association,

Laurence DIEVIN



DECISION DU MAIRE n°565

OBJET : achat et livraison d'un chariot élévateur F 2018/16

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1er : de préparer, de passer et d'exécuter un marché d'achat et de livraison d'un chariot élévateur télescopique pour le service environnement.

Article 2 : le marché sera conclu pour 2 mois.

Article 3 : Le marché comporte un lot unique et sera publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel (27 000 € HT).

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 5.11.2018



**Le Maire,
Conseillère communautaire**

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

DECISION DU MAIRE N° 566/2018

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier LES SALONS DE L'ATLAS

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître BERTRAND, cabinet PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à la SELARL d'avocats PHI LAW, situé 132, boulevard de la Liberté – 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n° 2124.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 1 680.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 14 novembre 2018

Le Maire

Elisabeth MASSE





Le 12 novembre 2018

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-
LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2124

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER :
SAINT ANDRE - SARL LES SALONS DE L'ATLAS

Période du 07/11/2018 au 07/11/2018

Honoraires HT (selon détail joint)	1 400,00 €
TVA	280,00 €
Total TTC	1 680,00 €

Paiement comptant,

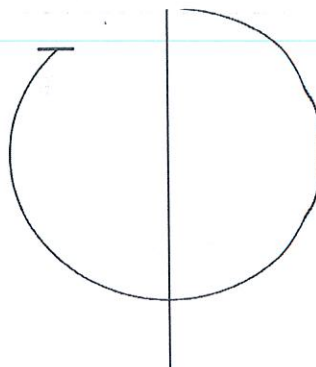
- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR94 3000 2066 0000 0070 6006 H15
BIC : CRLYFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.

En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

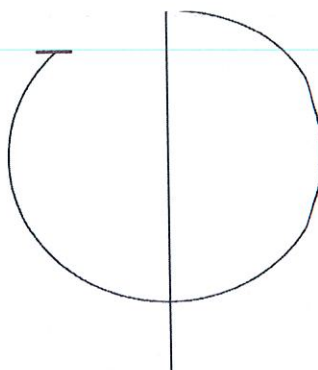


Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
07/11/2018	Rédaction CCL TGI	07:00	07:00	1 400,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 1 400,00 €

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

DECISION DU MAIRE n°567

OBJET: retrait de la décision 549

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de retirer la décision 549 relative au marché de rénovation et d'entretien pour les installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, de mises en valeur par la lumière et d'illuminations festives T 2018/15.

Article 2 : la présente décision fait suite à une demande de la préfecture du Nord qui avait relevé un problème dans la procédure de consultation.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 19 novembre 2018

Madame le Maire,



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

DECISION DU MAIRE N°568/18 du 22 novembre 2018

Objet : « Vérification et maintenance des équipements de GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE »

Nous, Maire de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

Vu la convention passée le 21 Septembre 2015 entre le Préfet du Nord et le Maire de SAINT ANDRE LEZ LILLE organisant la mise en place du procès-verbal électronique

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2017 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le contrat N°2018/186 passé le 13 novembre 2018 entre la société LOGITUD solutions et la ville de Saint-André-Lez-lille.

DECIDONS

Article 1^{er} De passer un contrat de maintenance avec la société LOGITUD Solution, SAS, ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor SCHOELCHER, 68200 MULHOUSE

Article 2 Le contrat de maintenance prendra effet à la date du 24 octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 3 Le montant annuel du contrat s'élève à 684,00 € HT réparti de la manière suivante : 594 € pour la maintenance du logiciel et du matériel GVE et 99,00 € pour la maintenance AGC.

Article 4 Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal de Saint-André sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

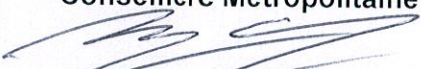
Article 6 La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Saint-André, le 29 novembre 2018

En 4 exemplaires



Le Maire,
Conseillère Métropolitaine


Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DÉCISION DU MAIRE N° 569/18

OBJET : CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AVEC L'ASSOCIATION LA BIDOTHEQUE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 précisant que : «L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée».

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, article 1 précisant que : « L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse le somme de 23 000 €.

Considérant les missions confiées à la BidOthèque

DÉCIDONS

Article 1 : de passer une convention avec la BidOthèque concernant l'aide financière accordée par la Ville à cette association.

Article 2 : La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et Monsieur le comptable des finances publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 3 décembre 2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ ET
L'ASSOCIATION «LA BIDOTHÈQUE»**

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association «La BidOthèque», dont le siège social est à Saint-André, 23 rue Alsace Lorraine, représentée par Anne VLIÉGHE, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 16 mars 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595016645, numéro de SIREN 522 587 369 000 11.

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations : *«l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée»*. L'article premier du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi précitée dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

IL EST AINSI CONVENU :

Les signataires de la présente convention décident d'unir leurs efforts pour :

- Développer la lecture publique
- Renforcer l'accès à la lecture pour tous
- Promouvoir le jeu

I – MISSIONS DE «LA BIDOTHÈQUE»

1 – Offrir un lieu «ressources» et mettre en œuvre une politique de lecture publique.

- La BidOthèque a pour vocation d'offrir un lieu ressources aux habitants de la commune

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**

Elle gère une bibliothèque qui assure un accueil du public et le prêt gratuit de livres. Afin d'améliorer l'attractivité de cette bibliothèque, les professionnels, les bénévoles et les adhérents lecteurs définissent ensemble une politique d'achat riche et diversifiée, susceptible de répondre aux attentes du plus grand nombre.

- La BidOthèque a pour vocation de promouvoir la lecture publique auprès de l'ensemble des Andrésiens

Elle met en œuvre une politique globale de développement avec une attention particulière pour les publics les plus éloignés du livre.

Elle propose des temps d'accueil spécifique pour des publics ciblés.

Elle met en place des sensibilisations au conte et à la lecture pour les enfants, à destination des familles et des associations qui la sollicitent sur la base de projets.

Elle développe des actions de sensibilisation et de découverte du livre en partenariat avec les associations andrésiennes et les établissements scolaires. Avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et les lecteurs, elle s'engage à développer des temps d'animation autour de la lecture.

Elle favorise, en partenariat avec la municipalité l'émergence de temps forts autour de la promotion de la lecture.

2 – Proposer un espace consacré au jeu

La BidOthèque assure un prêt de jeux tout public.

Elle met en œuvre des animations autour du jeu en direction de la petite enfance, des scolaires et des familles.

II – LE FONCTIONNEMENT

Pour le fonctionnement de l'activité de la BidOthèque, la Ville met gracieusement à disposition le patrimoine composé de livres et jeux (cf. annexe) à disposition de l'association.

III – LE FINANCEMENT

1- La ville s'engage à verser à La BidOthèque une subvention annuelle, de 72 000 € (soixante-douze mille euros), calculée de manière à lui permettre de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- Achats livres et jeux
- Salaires annuels chargés
- Frais divers (assurance, boîte postale, maintenance informatique, communication...)

Pour les années suivantes, la ville s'engage à verser une subvention équivalente

Modalités de versement : cette subvention sera versée en deux fois.

Conditions d'utilisation de la subvention et suivi : La BidOthèque s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue.

Elle s'engage à se conformer aux textes réglementaires sur la tenue de ses comptes.

Elle s'engage à transmettre à la ville le compte-rendu de son assemblée générale, son compte de résultat et son bilan.

IV – DURÉE RÉSILIATION

Cette convention est établie jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être modifiée par voie d'avenant adopté et signé selon les mêmes formes.

Elle peut être résiliée par voie unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la conventions, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-André, le 3 décembre 2018
(en 3 exemplaires)

Pour la Ville de Saint-André,
Le Maire



Élisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour la BidOthèque,
La Présidente

Anne VLIEGHE

DÉCISION DU MAIRE N° 570/18

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION LA BIDOTHEQUE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2144-3 précisant que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Considérant les missions confiées à la BidOthèque

DÉCIDONS

Article 1 : de passer une convention avec la BidOthèque concernant la mise à disposition gracieuse d'un local dans le bâtiment situé 23 rue Alsace Lorraine.

Article 2 : La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et Monsieur le comptable des finances publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 3 décembre 2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ ET
L'ASSOCIATION LA BIDOTHÈQUE**

La ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association «La BidOtheque», dont le siège social est à Saint-André, 23 rue Alsace Lorraine, représentée par Anne Vlieghe, agissant en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer par la décision du conseil d'administration en date du 16 mars 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595016645, numéro de SIREN 522 587 369 000 11.

d'autre part

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville met à disposition à titre gracieux à l'association «La BidOtheque», un local situé 23 rue Alsace Lorraine détaillé comme suit :

- Un local 147 m²
- Des parties communes constituées du couloir central de ce bâtiment desservant des locaux occupés par l'association Les Voyageurs

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «La BidOtheque,

C'est-à-dire :

A – Offrir un lieu «ressources» et mettre en œuvre une politique de lecture publique.

- La BidOtheque a pour vocation d'offrir un lieu ressources aux habitants de la commune

Elle gère une bibliothèque qui assure un accueil du public et le prêt gratuit de livres. Afin d'améliorer l'attractivité de cette bibliothèque, les professionnels, les bénévoles et les adhérents lecteurs définissent ensemble une politique d'achat riche et diversifiée, susceptible de répondre aux attentes du plus grand nombre.

- La BidOtheque a pour vocation de promouvoir la lecture publique auprès de l'ensemble des Andrésiens

Elle met en œuvre une politique globale de développement avec une attention particulière pour les publics les plus éloignés du livre.

Elle propose des temps d'accueil spécifique pour des publics ciblés.

Elle met en place des sensibilisations au conte et à la lecture pour les enfants, à destination des familles et des associations qui la sollicitent sur la base de projets.

Elle développe des actions de sensibilisation et de découverte du livre en partenariat avec les associations andrésiennes et les établissements scolaires. Avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et les lecteurs, elle s'engage à développer des temps d'animation autour de la lecture.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

Elle favorise, en partenariat avec la municipalité l'émergence de temps forts autour de la promotion de la lecture.

B – Proposer un espace consacré au jeu

La BidOtheque assure un prêt de jeux tout public.

Elle met en œuvre des animations autour du jeu en direction de la petite enfance, des scolaires et des familles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2019

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Évènements.
- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.
- Afin de réaliser les objectifs spécifiés à l'article 1^{er}, l'association la BidOtheque s'engage, en tenant compte des possibilités offertes par les locaux mis à disposition, et par les effectifs du personnel disponible, à mettre en place des horaires d'ouverture correspondant au mieux aux attentes des différents publics, tant dans leur amplitude que dans leur répartition hebdomadaire.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.
De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «La BidOtheque», au 23 rue Alsace Lorraine à Saint-André,

Fait à Saint-André, le 3 décembre 2018
En 3 exemplaires

Pour la Ville de Saint-André,

Le Maire

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour la BidOtheque,
La Présidente

Anne VLIEGHE



Décision n° 571 / 2018

Objet : Tarifs cimetière

Nous, Maire de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-30, L.2122-21s, L.2223-1s

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire n°419/2017 fixant les tarifs du cimetière municipal de Saint-André pour l'année 2018.

DÉCIDONS

Article 1 : Les tarifs suivants s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019 :

	Achats					
	2018			2019		
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Fosses	/	322 €	536 €	/	327 €	545 €
Caveaux	/	401 €	669 €	/	408 €	680 €
Concessions enfants	/	160 €	267 €	/	163 €	272 €
Cavurnes	160 €	322 €	536 €	163 €	327 €	545 €
Columbariums	214 €	428 €	712 €	218 €	435 €	724 €
Achat plaque obligatoire lors de l'achat de la concession	160 €	160 €	160 €	163 €	163 €	163 €

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

	Taxes Funéraires et Droits					
	2018			2019		
	Taxe d'Inhumation *	Droit de superposition	Droit de réduction	Taxe d'Inhumation *	Droit de superposition	Droit de réduction
Fosses	54 €	160 €	54 €	55 €	163 €	55 €
Caveaux	54 €	201 €	54 €	55 €	204 €	55 €
Concessions enfants	54 €	80 €	/	55 €	81 €	/
Cavernes	80 €	108 €	/	81 €	110 €	/
Columbariums	54 €	108 €	/	55 €	110 €	/

* Taxes d'inhumation, ou de dépôt d'une urne dans une concession ou scellement d'une urne sur un monument.

	Jardin du souvenir	
	2018	2019
Dispersion des cendres	15 €	15 €

	Renouvellements					
	2018			2019		
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Fosses	160 €	322 €	536 €	163 €	327 €	545 €
Caveaux	201 €	401 €	669 €	204 €	408 €	680 €
Concessions enfants	80 €	160 €	267 €	81 €	163 €	272 €
Cavernes	160 €	322 €	536 €	163 €	327 €	545 €
Columbariums	214 €	428 €	712 €	218 €	435 €	724 €

Dans chacun des cas (fosses, caveaux, cavernes et columbarium), le renouvellement est possible pour des périodes de 15, 30 et 50 ans.

Une plaquette visant à inscrire le nom du défunt est transmise à la famille en vue d'être collée sur une stèle établie dans l'enceinte du jardin du souvenir.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Saint André, le 04 décembre 2018



Madame Le Maire,

Elisabeth MASSE

DECISION DU MAIRE N° 572/2018

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier CAP
Interventions de Novembre 2018

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé au Cabinet RICHER & ASSOCIES, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler au cabinet d'avocats RICHER & ASSOCIES – DROIT PUBLIC, situé 132, bureaux de la Colline – 92216 SAINT-CLOUD, la facture de note de frais et honoraires n°181286.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 858.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 04 décembre 2018



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DÉCISION DU MAIRE N° 573/2018

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE RC1 DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AVEC L'ASSOCIATION AÏKIDO SAINT-ANDRÉ

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux de l'association Avenir pour le bon fonctionnement de leur activité,

Considérant que la Ville de Saint-André possède des locaux adéquats,

DÉCIDONS

Article 1 : de mettre gratuitement à la disposition de l'association «Aïkido Saint-André» la salle RC1 de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier, tous les dimanches de 9h00 à 12h00 afin d'y organiser ses cours d'Aïkido.

Article 2 : La convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 5 décembre 2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-André, dont le siège social est à Saint-André, 89 rue du Général Leclerc, représentée par Madame Élisabeth MASSE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération du 12 avril 2018,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

L'association «Aïkido Saint-André», dont le siège social est à Mouvaux, 3 allée des Jonquilles, représentée par Monsieur Jean-Charles CHARDONNEAUX, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la décision du conseil d'administration en date du 25 septembre 2018. L'association est déclarée auprès de la préfecture sous le numéro W595029512.

ci-après dénommée «L'association»

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association «Aïkido Saint-André» utilisera à titre gracieux la salle RC1 dans le bâtiment principal de la maison des associations, sise 1 rue Lavoisier 59350 Saint-André d'une surface de 62 m².

Ces locaux sont destinés à la réalisation des différents objectifs de l'association «Aïkido Saint-André», c'est-à-dire :

Pratique de l'Aïkido (adultes et enfants)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
Accès tous les dimanches de 9h00 à 12h00 afin d'y organiser ses cours d'Aïkido.

Article 3 : Utilisation des locaux

« Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à l'association après signature de la présente par les deux parties. »

L'association s'engage à :

- Assurer auprès d'une compagnie de son choix notoirement solvable sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers du fait de son activité ainsi que le mobilier et son contenu lui appartenant. **Une attestation sera fournie lors de la signature de la présente convention**, ainsi que chaque année au Pôle Culture et Événements.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

- A utiliser le local uniquement pour la réalisation des activités de l'association.
- Tout stockage d'équipement ou objet ne correspondant pas directement à l'activité de l'association (nourriture, boissons, équipements électroniques, etc...) est strictement interdit.
- A respecter les lieux et l'environnement. Aucune nuisance sonore à l'intérieur et à l'extérieur ne sera tolérée. En cas de dégradation, la responsabilité financière de l'association est engagée. Les travaux seront effectués à ses frais.
- Prendre connaissance de toutes les mesures de sécurité et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et s'engager à les faire respecter par l'ensemble des membres de l'association.
- Contrôler les entrées et sorties des participants et s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'activité s'introduise dans le bâtiment.
- Vérifier l'extinction de l'ensemble de l'éclairage et la fermeture du bâtiment.
- A participer aux manifestations organisées par la Ville lorsqu'elle sera sollicitée.

Article 4 : Valorisation

Ces mises à disposition de locaux sont consenties à titre gracieux. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables l'avantage en nature ainsi consenti, dont le coût lui sera notifié chaque année.

Article 5 : Réquisition

- La mise à disposition est précaire et révocable. La location peut être suspendue à tout moment pour motif d'intérêt général (travaux) ou pour organiser des événements imprévus type élections.

De même, elle sera arrêtée si l'association ne respecte pas les modalités de la présente convention. La résiliation peut être sans délai si la responsabilité de l'association est engagée. La ville s'engage à respecter si possible un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6 : Interdiction

- La consommation d'alcool et de denrées alimentaires est interdite dans le local. Pas d'activité inappropriée type cuisine ou barbecue.

Article 7 : Rappel des règles de sécurité dans un ERP

- Personne ne touche aux installations électriques et gazières.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

JCF

- Par l'association avec un préavis de 6 mois.
- Par la ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour manquement aux obligations établies entre les parties ou pour toute autre raison, moyennant un préavis de 6 mois.

Toute modification de la présente convention à la demande de l'une des parties fera l'objet d'un avenant. Cette demande devra être faite un mois avant la mise en place du dit avenant.

Article 9 : Différends et litiges

- En cas de problème, les parties s'engagent à rechercher une solution par la voie de la conciliation. Si cette dernière n'aboutit pas, les recours seront effectués devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10 : Élection de domicile

- Pour la Ville de Saint-André : à l'hôtel de ville, 89 rue du Général Leclerc à Saint-André,
- Pour L'association «Aïkido Saint-André», 3 allée des Jonquilles à Mouvaux,

Fait à Saint-André, le 5 décembre 2018
En 3 exemplaires

 Pour la ville de Saint-André,
Le Maire
Elisabeth MASSE
Conseillère métropolitaine

Pour l'association «Aïkido Saint-André»,
Le Président

Jean-Charles CHARDONNEAUX



DECISION DU MAIRE n° 574-2018

Objet : convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) / Plan Mercredi

Nous, Maire de la ville de Saint André lez Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant l'échéance du PEDT 2017-2018, signé le 8 décembre 2017,

Considérant la réforme des rythmes scolaires entraînant une modification du temps périscolaire, le mercredi notamment,

DECIDONS

Article 1^{er} : de mettre en place un nouveau PEDT pour une période 3 années scolaires, à compter de la rentrée scolaire 2018 -2019

Article 2 : Ce PEDT prendra la forme d'une convention conclue entre le Maire de la Commune de Saint André, le Préfet, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation de la Rectrice, et le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa notification.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles

A Saint André, le 8 décembre 2018

Le Maire,



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

**LA VILLE
SYMPA.**



Convention

Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du XX relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Madame le Maire de la commune de **Saint André**
- Le Préfet du Nord
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lille agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF)
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site planmercredi.education.gouv.fr.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A. St André, le 8 décembre 2018



Le maire de la
commune ou président de l'EPCI

Le préfet de

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Le directeur de la caisse d'allocations
familiales

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de
l'association X CAP

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

Association C.A.F.
14, place du Général de Gaulle
59350 St André Lez Lille 03 20 40 66 05
Mail : association.cap@levoiste.net
Siret 381 953 249 00036 - APE 9329Z

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste avec nom du/des gestionnaire(s) et adresse(s) des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune de Saint André : Suite à un marché public, le prestataire est l'Association CAP, sise 14 place de Gaulle à Saint André (59350).

Sa directrice générale est madame Marine Graceffa.

Liste avec nom du/des gestionnaire(s) et adresse(s) des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

idem

Liste avec nom du/des gestionnaire(s) et adresse(s) des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Idem

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune de Saint André

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 90

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 102

Activités :

X activités artistiques

X activités scientifiques

X activités civiques

X activités numériques

X activités de découverte de l'environnement

X activités éco-citoyennes

X activités physiques et sportives

Partenaires :

- X associations culturelles
- X associations environnementales
- X associations sportives
- X équipe enseignante
- X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- X structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

Selon les projets :

- X intervenants associatifs rémunérés
- X intervenants associatifs bénévoles
- X intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- X parents
- enseignants
- X personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Madame le Maire de la commune de **Saint André**
- Le Préfet de la Région Hauts De France, Préfet du Nord
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lille agissant sur délégation de la rectrice d'académie
- Les représentants d'autres partenaires (associations, CAF, autres collectivités territoriales...)

Convient ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Saint André dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Permettre à chaque enfant de s'épanouir, de grandir et de s'éveiller en vue de favoriser sa réussite personnelle et scolaire
- S'inscrire dans une démarche tenant compte de l'enfant dans sa globalité
- Développer le langage et la communication, notamment des plus jeunes
- Proposer un accueil de qualité, en prenant en compte la richesse et la diversité de l'offre proposée par les acteurs locaux (sportifs, culturels, solidaires, ...)
- Véhiculer des valeurs de partage, d'entraide, d'estime de soi, de bienveillance, de découverte et d'ouverture au monde.

Les indicateurs retenus sont déterminés par le comité de pilotage.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Saint André,
le 3 décembre 2018



Maire de Saint André
Elisabeth MASSE

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
De l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux
De l'Education nationale du Nord

Jean Yves BESSOL

Pour le Préfet de la région Haut de France
Préfet du Nord,
par délégation
le directeur départemental

Emmanuel RICHARD

Le directeur de la CAF du Nord

Luc GRARD

DECISION DU MAIRE N° 575/2018

Objet : Mise à disposition d'un technicien pour l'accompagnement à la gestion de l'outil I-Parapheur - Mairie de Saint-André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner un technicien pour l'assistance fonctionnelle et technique du IPARAPHEUR pour l'année 2019,

Considérant que la ville souhaite confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord,

Considérant qu'une erreur matérielle a faussé le numéro d'attribution et qu'il convenait de lire 575/2018 et non 556/2018 déjà attribué,

Considérant de corriger cette erreur,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner CDG 59 – 14 rue Jeanne Maillotte CS 71222 – 59013 LILLE Cedex

Article 2 : La mission débutera le 1^{er} Janvier 2019 et se terminera le 31 Décembre 2019 pour une durée totale de 6 heures.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 300.00 € (non soumis à TVA)

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 11/12/2018

Le Maire,



Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

LA VILLE
SYMPA.



ESTIMATION FINANCIERE

MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN

REFERENCE COLLECTIVITE

Mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIREN | 21590 5274

REFERENCE CDG59

N° 2019-019-E

Novembre 2018

Ci-dessous le coût de mise à disposition d'un technicien pour l'accompagnement à la gestion de l'outil IPARAPHEUR, pour l'année 2019.

Le coût horaire a été adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 23 octobre 2014.

Outil : IPARAPHEUR (LIBRICIEL SCOP)	Nombre d'heures	Coût horaire	Coût total
• Assistance fonctionnelle et technique annuelle	6 h	50 € / heure	300 €

Bon pour accord
Fait en double exemplaire

N° engagement	
N° commande	
Code service	

Pour la Collectivité,

A Saint-André

le 11/12/2018

le/la Maire Président/e

Madame le Maire

Elisabeth Nasse

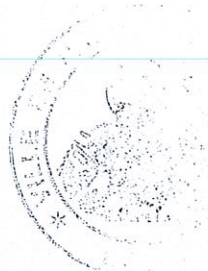
(nom et prénom de l'autorité territoriale)

Pour le Cdg59,

A LILLE,

le 22 NOV. 2018

Le Président,



Marc GODEFROY

DECISION DU MAIRE N° 576/2018

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier ICADE / CAPSTONE
Conception et rédaction mémoire en défense

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître HICTER, SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler au cabinet d'avocats SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, située 69, rue de Béthune- 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n°10 521.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 1 680.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 13 décembre 2018



SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés

69 rue de Béthune

59000 LILLE

TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25

manuel.gros@cabinet-gros.fr

A régler

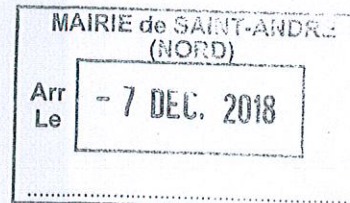
CREDIT AGRICOLE

Code étab. 16706

Code guichet 05075

N°compte 50159469016

Clé RIB 02



Lille le 05 décembre 2018

n/ref 280717 SAINT ANDRE / ICADE ET CAPSTONE

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

Facture n°10 521

Conception, Rédaction Mémoire en défense (refus de permis de construire)

Conception, Rédaction Mémoire en défense (demande d'indemnisation)

Total : 1400€ HT

**TVA 20%
280€**

Soit la somme totale de 1680€

ADRESSE

Commune de Saint-André
59350

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST
ACCEPTÉ

DECISION DU MAIRE N° 577/18

Objet : Convention d'utilisation de la piscine municipale
Ecole Publique Gutenberg à Verlinghem

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'école Gutenberg à VERLINGHEM pour la mise à disposition de créneaux piscine. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019.

Article 2 : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 17 décembre 2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

L'école Gutenberg, située Place de la Mairie à VERLINGHEM, représentée par son Directeur, Monsieur Yoann LOCUFIER

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville de Saint André met à la disposition de l'école Gutenberg située Place de la Mairie à VERLINGHEM les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau suivant :

- **les mardis de 15h20 à 16h00 du 15 janvier 2019 au 02 avril 2019 inclus (1 classe)**

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'Ecole Gutenberg pour paiement tous les deux mois.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires
à Saint André, le 02 janvier 2019.

Le Maire

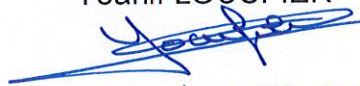


Elisabeth MASSE

Le Directeur

Ecole GUTENBERG
Place de la Mairie
59237 VERLINGHEM
Tél. : 03 20 08 88 18
Mail : ce.0592436c@ac-lille.fr

Yoann LOCUFIER



Le 20 XII 2018

OBJET : Maintenance préventive et curative des installations de zones chaudes et froides dans les cuisines collectives MAPA S2018/17

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1er : De préparer, de passer et d'exécuter un accord cadre ayant pour objet la maintenance préventive et curative des installations de zones chaudes et froides dans les cuisines collectives

Article 2 : Le marché à procédure adaptée MAPA S 2018/17 sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 3 : Le marché sera mono-attributaire et à prix forfaitaires annuels révisables. Le montant du budget prévisionnel pour la durée totale du marché est de 73 200 € HT. Ce marché sera donc publié selon **une procédure adaptée (MAPA)**. Il ne relève pas de la compétence de la commission d'appel d'offres, étant inférieur au seuil de procédure formalisée

Article 4 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 19 décembre 2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE N° 579 /2018

Objet : Maintenance annuelle sur logiciel GIPI
Hôtel de ville Saint-André – Services Techniques

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour la maintenance du logiciel GIPI

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à la société Idéation Informatique,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société **Idéation Informatique** – 7 rue Vallard – 80800 VILLERS BRETONNEUX

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour une durée d'un an, puis sera renouvelé pour une période d'un an dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 708.00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 21/12/2018

Le Maire,



Elisabeth MASSE.

Objet : Maintenance annuelle sur logiciel Fluxnet
Hôtel de ville Saint-André – Services Techniques

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour la maintenance du logiciel Fluxnet

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à la société Idéation Informatique,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société **Idéation Informatique** – 7 rue Vallard – 80800 VILLERS BRETONNEUX

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} Janvier 2019 pour une durée d'un an, puis sera renouvelé pour une période d'un an dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 396.00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 21/12/2018

Le Maire,



Elisabeth MASSE.



DECISION DU MAIRE N° 581/2018

Objet : Maintenance corrective et dépannage des éclairages publics et sportifs du 1^{er} Janvier 2019 au 30 Juin 2019
Ville de Saint-André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour la maintenance corrective et dépannage des éclairages publics et sportifs.

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à la société Bouygues Energie,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société Bouygues Energie Services – 100 rue Jean Perrin – ZI BP 21– 59932 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Article 2 : La mission débutera le 1^{er} Janvier 2019 et se terminera le 30 Juin 2019.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 12 000,00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 21/12/2018



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

DECISION DU MAIRE N° 582/2018

Objet : Mission donnée à la Société COLAS pour la mise en service de l'application « TellMyCity »

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville a décidé de missionner la Société COLAS pour la mise en service de l'application « TellMyCity »

DECIDONS

Article 1^{er} : De missionner la société COLAS NORD EST - Parvis du Grand Stade – 243, blvd de Tournai – CS 60105 – 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

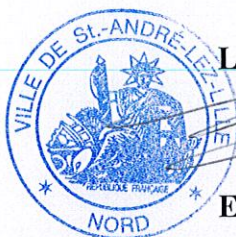
Article 2 : Le contrat sera conclu à compter du 2 janvier 2019 pour une durée de 2 ans fermes, renouvelable 1 fois un an.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 21 240 € HT pour la durée totale du contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 21 décembre 2018



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE SERVICES LOGICIELS

ENTRE LES SOUSSIGNES

COLAS NORD EST

Prise en son Agence de Lille
Colas Lille
1ère rue Port Fluvial
CS 80017 – Santes
59536 Wavrin cedex
Tél. : 03 20 10 58 10
santes@colas-ne.com

Représenté par M. Alain BURET
Agissant en qualité de Directeur d'Agence

Ci-après désignée "la Société",

D'UNE PART,

ET

La Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
Située au 89 rue du Général Leclerc
BP 1

59436 Saint-André Cedex

Représentée par Mme Elisabeth MASSE. Maire dûment habilitée à la signature des présentes en vertu de

Ci-après désignée "la Collectivité",

D'AUTRE PART,

Individuellement dénommée « Partie » et ensemble dénommées « Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société COLAS a conclu avec la Société SPALLIAN (ci-après désignée « le Prestataire ») spécialisée dans le développement de services applicatifs en ligne, une convention de partenariat visant au déploiement d'un outil de suivi statistique et cartographique des données, intitulé « TellMyCity », outil participatif à destination des riverains, usagers et des services publics.

L'ensemble des fonctions opérationnelles autour de cette application (ci-après désignée « Solutions ») permettent notamment aux usagers d'assurer auprès des collectivités une remontée d'informations relatives à l'état de dégradations physiques des chaussées et voiries situées sur et dans les limites du territoire dont elles assurent la gestion.

Dans le cadre de ce partenariat, la Société bénéficie et dispose d'un droit lui permettant de mettre cet outil à disposition des Collectivités, le Prestataire ayant consenti à la présente cession à titre onéreux ainsi qu'à toutes les obligations et engagements décrits dans le contrat.

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise à disposition des solutions susvisées au profit de la Collectivité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société consent en vertu des présentes à la Collectivité qui l'accepte :

- Un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après.
- Un droit d'utilisation de la Solution TellMyCity
- Un ensemble de services ci-après définis en annexe 1, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il faut entendre par :

Solutions	Désigne l'ensemble des fonctions opérationnelles listées en annexe du contrat et mises à disposition de la Collectivité dans le cadre des services applicatifs objet du contrat.
Données	Désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données de la Collectivité dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, pouvant être consultées uniquement par les utilisateurs.

Identifiants	Désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur (« login ») que le mot de passe de connexion (« password ») communiqués après inscription au service.
Internet	Désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde.
Intranet	Désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'internet et pouvant être relié au réseau internet.
Logiciel	Désigne tout logiciel fourni à la Collectivité et en particulier les solutions associées.
Service applicatif	Désigne le service proposé en mode SaaS (services applicatifs loués en ligne) par le Prestataire, permettant l'utilisation des solutions par la Collectivité.
Utilisateur	Désigne la personne placée sous la responsabilité de la Collectivité (préposé, salarié, représentant, agent, etc.) et bénéficiant d'un accès aux services applicatifs sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par la Société pour le compte de la Collectivité.
Contrat ou Convention	Désigne le présent contrat de location dans son ensemble et ses annexes.

ARTICLE 3 - NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu de gré à gré, en application des dispositions de l'article 30 I. 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties.

Elle est composée des pièces suivantes, lesquelles prévalent suivant leur ordre d'énumération

- Le présent contrat
- Ses annexes :
 - Annexe [1] : Descriptif technique de la Solution mise à disposition
 - Annexe [2] : Procédure de récupération identifiants

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (DEUX ANS) renouvelable une fois 1 an, à compter de sa signature.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE L'OFFRE TELLMYCITY RETENUE

La collectivité a retenu l'offre suivante :

- Module d'actualités / d'alertes / de sondages ;
- Module statistique ;
- Application intégrée au site internet de la ville
- Module de Back office destiné au traitement des signalements

Le détail de cette offre est précisé en Annexe 1 du Contrat.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

7.1 SOLUTIONS APPLICATIVES

Le Prestataire met à disposition de la Collectivité les Solutions accessibles sur un serveur par le biais du réseau Internet. La Société consent à la Collectivité le droit d'utiliser de façon non exclusive, la solution TellMyCity.

Le Prestataire fera son affaire de l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Solutions.

Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-dessous :

- Sauvegarde des données incrémentielles chaque jour
- Sauvegarde complète de la base tous les quinze jours
- Sauvegarde des données dans deux data center sur des sites différents
- Sauvegarde des données pendant toute la durée du contrat ou en fonction des recommandations de la CNIL.

7.2 RESEAU

Le Prestataire ne pouvant être tenu pour responsable des interruptions de ligne du réseau attire particulièrement l'attention de la Collectivité sur l'importance du choix du produit de l'opérateur et notamment de l'option de secours qu'il peut offrir

7.3 ACCES AUX SOLUTIONS

La Collectivité utilisera seule ce droit d'accès. Elle pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance évolutive –, à savoir :

- 24 heures sur 24.
- 7 jours sur 7.
- Y compris les dimanche et jours fériés.

L'accès s'effectue :

- À partir des ordinateurs désignés par la Collectivité.
- Au moyen des Identifiants fournis à la Collectivité.

L'identification de la Collectivité lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- D'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire.
- Et d'un mot de passe communiqué à la Collectivité par le Prestataire.

La Collectivité utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux Services applicatifs. Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs de la Collectivité, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données de la Collectivité telles que transmises par les Utilisateurs.

7.4 CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande de la Collectivité ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en Informer préalablement ce dernier. La Collectivité s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secret les Identifiants la concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

La Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et de la garde et conservation des codes d'accès qui lui sont remis. Elle s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, la Collectivité sera responsable de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où elle aurait connaissance de l'accès par un tiers non autorisé, elle en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

La Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et elle est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Elle s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, la Collectivité assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où elle aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, la Collectivité en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, la Collectivité utilisera la procédure mise en place par le Prestataire lui permettant de récupérer ses Identifiants par mail sur demande (cf Annexe 2)

ARTICLE 8 - QUALITE DES APPLICATIFS

La Collectivité est informée des aléas techniques inhérents au Réseau Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, le Prestataire s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-dessous, afin que la Collectivité puisse être informée au mieux de l'interruption, et qu'elle prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

La Société et le Prestataire ne pourront être tenus responsables, à quelque titre que ce soit, de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités de la Collectivité.

ARTICLE 9 - ABONNEMENT ACCES A LA SOLUTION

La Société et le Prestataire concèdent à la Collectivité un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat, sur le territoire de la Collectivité tel que défini en préambule.

La Collectivité ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, l'accès distant aux Solutions (SaaS) n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre à la Collectivité l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services applicatifs conformément à leur destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. La Collectivité ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers en transférant ses codes utilisateurs et ses codes d'accès, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 10 - MAINTENANCE

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive des Solutions.

10.1 MAINTENANCE CORRECTIVE

Le Prestataire prendra en charge les opérations de maintenance corrective. Le Prestataire s'engage à mettre en place une organisation afin de pallier les éventuels dysfonctionnements durant les horaires de fermeture du site.

Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi inclus, de 9h à 18 h au numéro suivant : 01 58 39 39 99.

Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par email à la société sans délai à l'adresse suivante : support@spallian.com ou support@tellmycity.com

Le Prestataire prendra en charge les opérations de maintenance corrective dans les délais définis ci-après. Le Prestataire s'engage à mettre en place une organisation afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements durant les horaires de fermeture du site.

On distingue trois niveaux d'anomalies

- Anomalie bloquante : Désigne toute anomalie rendant impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités.
- Anomalie majeure : Désigne toute anomalie induisant un fonctionnement dégradé d'une ou plusieurs fonctionnalités.
- Anomalie mineure : Désigne toute autre anomalie autre que bloquante ou majeure et n'affectant que légèrement l'utilisation de TellMyCity.

Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi inclus, de 9h à 19h au n° suivant : 0899490341. Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par email à la Société sans délai à l'adresse suivante :

Conditions et délais de traitement :

Le Prestataire procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction.

(a) En cas d'anomalie bloquante, la prise en compte du signalement intervient sous 2 heures ouvrées. Le Prestataire s'efforce de corriger l'anomalie bloquante dans les meilleurs délais, et propose une solution de contournement.

(b) En cas d'anomalie majeure, la prise en compte du signalement est effectuée dans les 4 heures ouvrables. Le Prestataire s'efforce de corriger l'anomalie, et propose une solution de contournement pouvant permettre l'utilisation des fonctionnalités en cause dans les 2 jours ouvrés.

(c) En cas d'anomalie mineure, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, et propose la correction de l'anomalie mineure dans une nouvelle version du Service qui sera livrée dans le cadre de la maintenance évolutive.

Le Prestataire ne sera pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- Refus de la Collectivité de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment répondre aux questions et demandes de renseignements ;
- Utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- Modification non autorisée des Solutions par la Collectivité ou par un tiers ;
- Manquement de la Collectivité à ses obligations au titre du Contrat ;
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- Utilisation de consommables incompatibles ;
- Défaillance des réseaux de communication électronique ;
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

10.2 MAINTENANCE EVOLUTIVE

La Collectivité bénéficie des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Services applicatifs.

Le Prestataire s'engage à transmettre les documentations mises à jour des nouvelles versions des Solutions. Les corrections et évolutions des Services applicatifs sont expressément soumises au Contrat.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées trimestriellement en moyenne, après un délai de prévenance de 5 jours et uniquement hors jours et heures ouvrés. Le Prestataire s'assure que les mises à niveau et nouvelles versions des Logiciels n'entraîneront aucune régression des Services applicatifs en termes de performances et de fonctionnalités.

ARTICLE 11 - FORMATION

Le Prestataire assurera la formation des salariés et agents de la Collectivité à la Solution à concurrence de 2 demi-journées. La formation pourra débuter à compter du (date à déterminer) selon les disponibilités des personnes concernées.

Toute formation supplémentaire sera facturée sur la base suivante :

- **Formation à distance** : 350 euros- HT (TVA 20%) Technicien sénior.
- **Formation sur place** : 790 euros / jour- HT (TVA 20%) Technicien sénior + frais de déplacements et dans la limite de 10 participants par formation.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Les conditions financières correspondant à l'exécution des prestations décrites aux présentes sont les suivantes, les montants s'entendant hors taxes.

COUTS DE MISE EN PLACE DE LA SOLUTION

La location de la solution comprend des coûts de mise en place.

Ces coûts comprennent :

- La charte graphique
- La formation sur place
- L'intégration de l'application sur le site internet de la ville

Les coûts de mise en place d'un montant de 2 440,00 € HT sont offerts à la Collectivité compte tenu de son engagement pour un contrat de services logiciel d'une durée de 2 ans (DEUX ANS) renouvelable 1 fois 1 an à compter de la date de signature dudit contrat.

TOTAL DE L'OFFRE

Compte tenu de ces éléments et du nombre d'habitant de la Ville de SAINT ANDRE s'élevant à approximativement à 12 300 habitants, le présent contrat s'élève à un montant de 590,00 € HT/mois soit 21 240,00 €. HT (Vingt et un mille deux cent quarante euros hors taxes) pour la durée totale du contrat.

Les factures seront envoyées à l'adresse de la Collectivité, indiquée ci-dessus ou par système de dématérialisation de type CHORUS ou équivalent. La Ville de Saint-André-Lez-Lille et la Société Colas Nord Est conviendront du mode de règlement évoqué avant la première échéance mensuelle de facturation.

12.2 MODALITES DE REGLEMENT

La Collectivité s'acquittera mensuellement des sommes dues dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement émise par la Société.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNEES

13.1 DONNEES PERSONNELLES

Les parties reconnaissent que l'exécution des Prestations implique le traitement de Données Personnelles et peut nécessiter ou permettre, le cas échéant, l'accès du Prestataire à ces Données Personnelles. De convention expresse, dans le cadre du Contrat, le Client demeure seul Responsable du Traitement de ces Données Personnelles et le Prestataire agit en seule qualité de Sous-traitant du Client.

Le traitement sera réalisé uniquement pour les finalités déterminées par le Client.

Le Client autorise le Prestataire, pour la durée et les seuls besoins du Contrat, à procéder aux traitements de Données Personnelles requis par les Prestations. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable, en particulier loi Informatique et libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art.35) et Le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016, applicable le 25 mai 2018 et les termes du Contrat.

Ainsi, dans le cadre des obligations incombant au Prestataire au titre du Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 ce dernier sollicite par le présent contrat, l'autorisation de faire appel à un sous-traitant(s) pour l'hébergement des données qui lui sont confiées. Il s'agit du sous-traitant Online, filiale de la société française Iliad dont les data center dédiées sont situées en France.

Le Prestataire s'engage à assister le Client dans la mise en œuvre des obligations suivantes mais également à respecter lui-même lesdites obligations et à les faire respecter par son personnel et/ou, le cas échéant, par ses propres prestataires :

- N'utiliser les Données Personnelles qu'afin d'accomplir les Prestations ;
- Ne pas divulguer les Données Personnelles à d'autres personnes sans l'accord préalable du Client, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Tenir son Registre des Traitements ;
- Mettre en place les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation à des fins détournées ou frauduleuses des Données Personnelles ;
- Ne pas vendre, céder, louer et plus généralement ne pas transférer les Données Personnelles du Client sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable du Client ;
- Ne pas réaliser de copies ou duplications des Données Personnelles sans l'autorisation écrite préalable du Client, à moins que ces copies ou duplications soient nécessaires à l'accomplissement de ses prestations ;
- Ne pas conserver les Données Personnelles au-delà de la durée de conservation imposée par la réglementation applicable ;
- Informer immédiatement le Client de tout accès accidentel ou non autorisé aux Données Personnelles, de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ou toute suspicion d'un tel manquement ;
- De manière générale, prendre et réviser régulièrement les mesures de sécurité et de confidentialité au regard de l'état de l'art et des réglementations applicables nécessaires pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- Le Prestataire ne fera appel qu'aux employés et/ou aux personnes autorisées qui (i) ont besoin d'avoir accès aux informations dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et (ii) ont signé un accord de confidentialité et (iii) ont été informés de toutes exigences particulières relatives à la protection des Données Personnelles en application des stipulations du présent Contrat et de l'utilisation limitée aux finalités telles que définies par le Client dans le Contrat ;
- Se conformer aux instructions du Client en matière de sécurité et de confidentialité

La Collectivité garantit avoir procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés », et avoir informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, la Collectivité garantit le

Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

Le Prestataire s'engage à assister le Client dans le cadre de la gestion des demandes des Personnes Concernées pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable. A ce titre, il s'engage notamment à instaurer toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes i) pour assister le Client dans la gestion des demandes des Personnes Concernées et/ou ii) pour assurer la mise en œuvre effective des demandes des Personnes Concernées relatives à l'accès, la rectification, la suppression et/ou la portabilité des données les concernant, ainsi que les demandes concernant l'opposition et la limitation du traitement de données.

13.2 EXPLOITATION DES DONNEES

La Collectivité assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services applicatifs.

La Collectivité est seule responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'elle transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Elle garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence le Prestataire décline toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de la Collectivité.

La Collectivité garantit la Société et le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, la Collectivité reste seule responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via les services applicatifs. La Collectivité demeure seule propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions. Elle veillera en particulier à préserver l'égalité de traitement entre les candidats aux marchés qui pourraient être conclus sur la base de ces Données.

13.3 SECURITE DES DONNEES

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Sous réserve des dispositions de l'Article « Responsabilité », la Société et le Prestataire s'engagent à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions.

Le Prestataire s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles et notamment d'empêcher que les Données Personnelles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit préalable du Client.

Le Prestataire s'engage sur la robustesse du système et en particulier sur les éléments suivants :

- Entre l'application et le serveur les données sont chiffrées (HTTPS)
- Les modalités d'accès aux bases se font par connexion sécurisée de type SSH avec restrictions d'adresses IP
- Les droits d'accès sont gérés par un système de clé privée par utilisateur autorisé
- La sauvegarde est répliquée à 2 endroits, interne et externe.

ARTICLE 14 - PROPRIETE

survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 2 derniers mois.

La Société et le Prestataire ne sauraient, en outre, être tenus responsables de la destruction accidentelle des Données par la Collectivité ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis à la Collectivité.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La Société et le Prestataire ne pourront en aucun cas être tenus responsables de(s) préjudice(s) causé (s) par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'accès au réseau Internet, du fournisseur d'électricité, ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire quelque versement de dommages et intérêts ou pénalités que ce soit.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif sur demande expresse.

ARTICLE 19 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié automatiquement de plein droit par l'autre Partie 5 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la Collectivité cessera d'utiliser immédiatement à compter de la résiliation, tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs.

Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article ci-dessous.

ARTICLE 20 - REVERSIBILITE

En cas de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire et la Société s'engagent à restituer (ou éventuellement détruire, au choix de la Collectivité), au moment de la notification de réversibilité, à la première demande de celle-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 15 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

La Collectivité est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'elle utilise par l'intermédiaire des Services applicatifs dans le cadre du contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition de la Collectivité, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du contrat.

Le Contrat ne confère à la Collectivité aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de la Collectivité, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

La Collectivité s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

La Collectivité ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'EVICION

Le Prestataire déclare et garantit :

- Que les Solutions sur lesquelles porte le Contrat sont originales au sens du Code de la propriété intellectuelle.
- Que la conclusion du contrat ne contrevient pas au régime découlant des droits de propriété intellectuelle, et avoir obtenu les autorisations nécessaires à ce titre.

Le Prestataire déclare et garantit que les Solutions ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties, ainsi que le Prestataire sera responsable des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, causées par elle-même ainsi que de ses préposés, employés, agents ou salariés, de nature à causer un préjudice réel, direct et certain à l'autre Partie.

En outre, et en cas de faute prouvée par la Collectivité, le Prestataire ainsi que la Société ne seront tenus que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages, certains, directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, le Prestataire et la Société ne pourront en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de la Collectivité, ce qui inclut notamment tout éventuel gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice d'image, perte de gains ou de bénéfice, même escompté, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire et de la Société est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par la Collectivité à la date de

La Collectivité collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données.

Le Prestataire fera en sorte que la Collectivité puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre Prestataire.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à (ii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iii) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Cet article complète l'article « Traitement des données ».

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 2 ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 22 - TOLERANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des dispositions prévues au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être interprétée comme susceptible de créer un droit quelconque.

La nullité, la caducité, ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 23 - DIFFERENDS

En cas de différend résultant de l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver ensemble une solution et conviendront de se réunir dans les 20 jours à compter de la

réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 25 – APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Les dispositions du CCAG – Techniques de l'information et de la Communication telles qu'issues de l'Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (NOR: ECEM0912514A) et ses éventuelles modifications sont applicables au présent contrat de location.

Fait à

Le Saint-Amand-les-Lilles
21/12/18

En deux exemplaires originaux,

Pour la Société

Son Représentant, M. Alain BURET

Date, cachet et signature

Santes, le 21/12/2018

Pour la Collectivité



COLAS NORD EST
AGENCE COLAS LILLE
1^{ère} rue du Port Foyal - CS 80017 - SANTES
59536 WAVRIN CEDEX
Tel: 03 20 10 58 10 - Fax 03 20 10 58 36
SIRET 329 198 337 01132

ANNEXE 1 DESCRIPTIF TECHNIQUE ET FINANCIER TELLMYCITY

Les Solutions objet du présent contrat comprennent les modules suivants :

- Module d'actualités / d'alertes / de sondages ;
- Module statistique ;
- Application intégrée au site internet de la ville
- Module de Back office destiné au traitement des signalements

ANNEXE 2- PROCEDURE DE RECUPERATION DES IDENTIFIANTS

Pour les services de la Collectivité

Lors de l'installation et de la formation des administrateurs de la Collectivité sur la solution TellMyCity, le support Spallian se charge de créer et fournir des comptes pour accéder à la plateforme de gestion.

Le mot de passe généré aléatoirement est modifiable par l'administrateur directement dans l'interface de la plateforme de gestion.

Si le mot de passe est oublié, l'administrateur peut alors contacter le support Spallian afin que le mot de passe soit réinitialisé pour l'administrateur.

Les identifiants, liés aux nom et prénom de l'administrateur, ne peuvent pas être modifiés.

Pour les utilisateurs de l'application

Compte non validé :

Pour utiliser l'application TellMyCity, il est nécessaire de valider votre adresse e-mail. Pour ce faire, il vous suffit de cliquer sur le lien d'activation fournit dans le courriel « Bienvenue sur TellMyCity – Veuillez confirmer votre compte ».

Mail non reçu :

Pourriez-vous vérifier que ce dernier ne se trouve pas dans le dossier Courriers Indésirables/Spams de votre messagerie ?

Identifiant ou mot de passe oublié :

Pour réinitialiser votre identifiant ou mot de passe, nous vous invitons à cliquer sur « Mot de passe oublié ? » situé sous le formulaire de connexion.

Votre adresse e-mail vous sera demandée et vous recevrez un mail contenant un lien vous permettant de saisir un nouveau mot de passe.

Le formulaire de connexion est sensible à la casse, veuillez donc à respecter les majuscules/minuscules, un certain nombre de caractères, des chiffres et des lettres.